

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE
TRANCHÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA POSE D'UN
POTEAU INCENDIE SUR LA PARCELLE B 587 – 479 CHEMIN DES BASSES
CHAUMES**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la demande de la Société du Canal de Provence, en date du 21/02/2026, relative à l'implantation d'un poteau incendie sur la parcelle cadastrée section B 587, située 479 chemin des Basses Chaumes ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le 01/03/2026 et le 01/04/2026, la Société du Canal de Provence 13182 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à réaliser une tranchée sur le domaine public communal au droit de la parcelle section B 587 située 479 chemin des Basses Chaumes, pour raccorder le poteau d'incendie ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*Société du Canal de Provence – 13182 AIX-EN-PROVENCE
Représentée par Monsieur GORGA Nicolas*

Elle demeure responsable de tout dommage pouvant survenir du fait des travaux.

ARTICLE 3 : La remise en état du domaine public devra être effectuée à l'identique et dans les règles en vigueur ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 5 mars 2026.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

BA